Défense nationale
National Defence

Thunderbird

Canada

numéro 2, 1997

Le Journal Thunderbird

numéro 2, 1997

COUVERTURE

La policière militaire Cpl Patricia Kostiew de la 4e ERE Cold Lake prend une courte pause pour reprendre son souffle tout en effectuant l'épreuve du "Belly Crawl" au Défi Thunderbird 1996 à Winnipeg à la fin de juin.

Dans ce numéro

Lettre du redacteur-en-chef 1
Mots du conseiller de la Branche 2

ARTICLES

La nécessité d'un système de justice militaire indépendant dans les FC 3
La force de mise en oeuvre de l'OTAN en Bosnie-Herzégovine 10
Grand «M» grand «P» 13
Création du nouveau logo de sensibilisation à la sécurité 17
Mention élogieuse du SCEMD 18
In Memoriam 18

RÉDACTEUR EN CHEF
Lcol D.V. McElrea

RÉDACTEUR
Slt(M) M.D. Paillé

DIRECTION ARTISTIQUE
USFC (O) services créatifs

TRADUCTION
DPS G C

ÉNONCÉ DE POLITIQUE – ÉDITORIAL

Le **journal Thunderbird**, bulletin semestriel du Service de la sécurité, constitue un périodique autorisé par le MDN, conformément à l'OAFC 57-14.

Le **journal Thunderbird** a pour objet de rendre compte de la vaste gamme des secteurs d'activité du Service, de servir de tribune pour l'échange d'idées et de favoriser le professionnalisme et l'esprit de corps.

Les articles propres à être publiés dans le **journal Thunderbird** pourront traiter de différents sujets et se présenter sous diverses formes. Cependant, il pourra s'agir tout autant d'articles intéressant l'ensemble du Service que de comptes rendus sans caractère officiel ayant trait aux événements locaux.

Les auteurs peuvent soit remettre leurs articles directement à la Direction de la sécurité ou les soumettre à l'approbation de leur commandant en passant par les voies hiérarchiques habituelles.

La rédaction vous invite à lui adresser des lettres, des questions ou des commentaires portant sur l'éditorial, mais elle se réserve le droit de ne pas publier les articles qu'elle juge inappropriés.

Les opinions exprimées dans les articles qui paraissent dans le journal Thunderbird sont celles des auteurs de ces articles et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Défence nationale ni d'aucun de ses éléments.

Les personnes qui désirent réimprimer les articles contenus dans le présent journal ont le droit de le faire sans autorisation supplémentaire, mais elles sont tenues de signaler le nom de l'auteur et du **journal Thunderbird** dans leur propre publications.

Dorénavant, veuillez adresser vos articles à:

Rédacteur en chef
Journal Thunderbird
G P F C/QGDN
MGen George R. Pearkes
Ottawa (Ontario)
K1A OK2

LETTRE DU REDACTEUR-EN-CHEF

PAR LE LCOL D.V. MCELREA

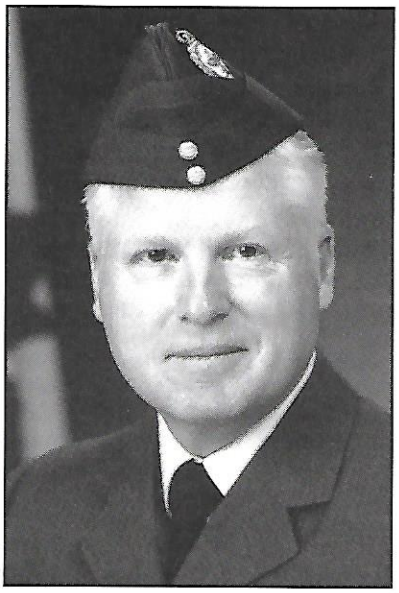

Le moment est venu pour moi de passer le flambeau du rédacteur en chef du journal Thunderbird. Le temps s'est vite écoulé depuis la publication de mon premier numéro l'an dernier. Avec le changement dont j'ai fait allusion dans ma première lettre du rédacteur en chef sont venues finalement une affectation à la Direction de la sécurité de la technologie de l'information et la passation des responsabilités de rédacteur en chef au lieutenant-colonel S.R. Hancock, récemment nommé Grand Prévôt adjoint – Plans et coordination, au sein de la Division du Grand Prévôt des Forces canadiennes, au QGDN.

Nous avons tous assisté à certains changements dans notre milieu de travail. Vous vous êtes peut-être parfois demandé avec inquiétude où tout cela mènerait. Mais l'essence même de ce que nous faisons a-t-elle vraiment changé? Dans bien des cas, ce sont les méthodes qui ont changé, pas le rôle. Nous avons toujours été la Police militaire d'aussi loin qu'on daigne se rappeler. À titre d'exemple, il convient de citer un extrait de "L'argument du Grand Prévôt".

"C'est un devoir que l'on attend de cet officier, qu'il supprime sans délai tous les vices et les désordres et qu'il apporte son soutien à tous ceux qui semblent faire preuve d'honnêteté, de sérieux et de civilité; il lui incombe donc de différencier rapidement le bien du mal, de sorte qu'il puisse empêcher tout gain immodéré et illicite et contraindre l'assassin à se tuer par envie au lieu d'anéantir autrui par le chancre de sa convoitise inassouvie." Extrait de "Five Decades of Epistles of Warre," Francis Markham, 1622.

Ce numéro du journal Thunderbird porte sur les deux facettes de votre travail : le besoin constant de faire ce que vous avez toujours fait et la nécessité de changer les façons de faire. Le système de justice militaire est soumis à l'examen d'un diplômé du cours avancé d'officier de sécurité. Votre professionnalisme est illustré dans un article sur le peloton de PM en Bosnie et la compétition rigoureuse du "Thunderbird Challenge", qui montre que vous pouvez satisfaire au besoin de changement (cet article a été repris avec l'aimable permission de l'auteur et de la revue Blue Line). Il est également question dans ce numéro du renouvellement du programme de sensibilisation à la sécurité.

En terminant, je tiens à souligner l'aide précieuse du major J.M.M. Deschenes, du capitaine (retraité) P. Nichol et du sous-lieutenant de vaisseau M. D. Paillé, qui ont rendu possible la publication du journal pendant la durée de mes fonctions. Je remercie également les nombreux membres de la Branche qui ont fourni des articles. Je vous invite tous à prendre votre place au sein de la collectivité de la Police militaire en participant au journal.

MOTS DU CONSEILLER DE LA BRANCHE

LES CHANGEMENTS

Par le colonel P.M. Samson, CD

Si vous ne l'aviez pas déjà remarqué, je vous signale que des changements sont en cours dans le monde, au Canada, au MDN, dans les FC et au sein de la police militaire. En effet, la police militaire a fait un bon bout de chemin depuis la création du Corps canadien de la police militaire. Bien qu'un bon nombre d'études aient été effectuées sur l'organisation de la police militaire, sur les pouvoirs qui lui sont conférés et sur son mandat, aucune n'a eu autant de répercussions que celles du Groupe consultatif spécial sur la justice militaire et sur les services d'enquête de la police militaire et de la Commission d'enquête sur la Somalie. Les recommandations de ces deux groupes ont donné lieu à des changements qui sont actuellement en voie d'être mis en oeuvre.

Qu'est-ce qui doit changer? D'abord et avant tout, nous-mêmes. En effet, l'organisation de la police militaire existe depuis de nombreuses années et nos valeurs et nos méthodes sont devenues notre culture. Comme c'est le cas dans toute autre organisation, la culture de la police militaire compte des aspects positifs et négatifs. Le côté positif, c'est que nous sommes fiers de notre travail, nous sommes des travailleurs enthousiastes malgré les grands risques auxquels nous sommes exposés dans l'exercice de nos fonctions et nous sommes déterminés à remplir notre mandat. Le côté négatif, c'est que la police militaire, en tant que groupe, demeure fermée et axée sur les méthodes policières traditionnelles. En outre, nous sommes déphasés par rapport à la communauté que nous servons.

Eh bien, les amis, croyez-le ou non, c'est ainsi que nous sommes perçus. Notre communauté veut que nous soyons plus réceptifs et responsables, que nous obtenions une meilleure formation et que nous exercions nos fonctions de manière plus professionnelle. Nous pouvons toujours penser que nous donnons actuellement à la communauté les services qu'elle désire obtenir, mais il ne semble pas que ce soit le cas. Alors, que devons-nous faire? Nous devons tous faire en sorte que la communauté nous perçoive comme étant réceptifs, responsables et professionnels. En particulier, nous devons :

- resserrer nos critères de sélection et de recrutement,
- restructurer notre formation (un cours magistral tous les quatre ou cinq ans, c'est inacceptable),
- donner une meilleure formation à nos enquêteurs,
- évaluer périodiquement les fonctions de la police militaire de façon à devenir une organisation intelligente,
- aller au-delà de nos "zones de confort et prendre de nouvelles initiatives",
- nous montrer réceptifs et rapides dans la prestation des services policiers, dans les enquêtes que nous menons et les rapports que nous présentons,
- bannir tout comportement inférieur à la norme ou contraire à l'éthique au sein de notre groupe, et
- adopter en tout temps une attitude professionnelle.

Nous avons tous un défi de taille à relever et ce ne sera pas facile, mais il ne faudra pas se soucier de ceux qui pratiquent la politique de l'autruche et qui refusent d'admettre la véracité

des constatations énoncées ci-dessus. Ne les écoutez pas, nous devons tous grandir pour demeurer membres à part entière de l'Équipe de la Défense et, en tant que policiers militaires, nous devons également travailler en équipe. Comme le dit un ancien proverbe chinois :

Si vous voulez une année de prospérité,
cultivez du grain

Si vous voulez dix années de prospérité,
cultivez des arbres

Si vous voulez cent années de prospérité,
cultivez des gens

Je veux que l'organisation de la police militaire survive plus d'une, deux ou dix années. Alors, cultivons des gens, à commencer par nous-mêmes!

Dites-moi ce que vous en pensez! Vous pouvez me joindre sur Internet à l'adresse suivante:

ab 819@ISSC.debbs.ndhq.dnd.ca

LA NÉCESSITÉ D'UN SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE INDÉPENDANT DANS LES FC

INITIALEMENT PRÉSENTÉ SOUS FORME NON ABRÉGÉE POUR LE SOAC 9601 PAR LE MAJOR R.M. LANDER

[TRADUCTION]
La double ambiguité de la position du guerrier est inévitable. La force par laquelle ce guerrier protège la société est la même force qui menace cette société.[1]

On met régulièrement en doute l'opportunité de maintenir un système de justice militaire distinct dans les pays qui le font. Le Canada ne fait pas exception. De plus, des événements largement médiatisés survenus récemment ont suscité un intérêt exceptionnellement grand à l'égard de ce sujet au cours des années 1990. L'ampleur de ce phénomène doublé des niveaux sans précédent de restructuration et de réorganisation constatés actuellement au ministère de la Défense nationale nous amènent à croire qu'il est maintenant opportun et pertinent de se pencher sur la question de manière exhaustive. Au cours des prochaines décennies, les décisions qui sont actuellement prises dans ce domaine auront des répercussions considérables tant sur les droits et les obligations des membres des Forces armées canadiennes que sur les intérêts nationaux et les objectifs stratégiques du pays comme tel. Par conséquent, les modifications apportées sont nécessaires, appropriées et dans les meilleurs intérêts de toutes les personnes concernées.

L'inclusion d'un système de justice indépendant dans les Forces canadiennes constitue la meilleure façon d'assurer l'efficacité militaire, qui est fonction du maintien d'un niveau élevé de discipline, de moral, de bien-être et d'efficience. Le terme «indépendant» a deux significations. Il vise à la fois un système de justice militaire distinct du système civil de justice pénale du Canada et un système de justice qui, à de nombreux égards importants, est indépendant de toute influence inappropriée de la part de la chaîne de commandement militaire. Tous les pays qui ont élaboré leurs systèmes juridique et judiciaire en s'inspirant du modèle britannique ont pris des arrangements distincts en matière de justice militaire.[2] Historiquement, cette démarche se justifie par une lutte de pouvoir cruciale entre la Couronne et le parlement au cours du dix-septième siècle.

[TRADUCTION]
Dans sa tentative de contrôler le pouvoir du Roi, le Parlement a rendu le pays vulnérable à l'invasion. La solution était essentiellement pratique. Le Parlement a constitué une armée permanente, dont l'existence serait toutefois limitée à une période fixe. Non seulement la* Mutiny Act *de 1689 reprenait-elle les termes du* Bill of Rights, *mais elle comprenait également un code disciplinaire de base pour ses membres....Le Parlement a par conséquent imprimé son autorité sur l'existence même de l'armée; cependant, il a également donné aux autorités militaires le droit d'intenter des poursuites visant un nombre restreint d'infractions et, au besoin, d'appliquer la peine de mort. En outre, la Loi a établi très clairement que les soldats devaient également respecter les lois ordinaires du pays.[3]

Depuis les tout débuts de la justice anglo-américaine telle que nous la connaissons aujourd'hui, plusieurs principes ont été établis dans le domaine militaire. Les soldats devaient se voir conférer les mêmes droits fondamentaux que l'ensemble des citoyens et devaient respecter les mêmes lois que tous les citoyens. De plus, ils devaient être assujettis à un code disciplinaire qui devait être appliqué et jugé par et pour les militaires. Pourquoi a-t-on jugé cette règle nécessaire? Tout simplement parce que même si le parlement a reconnu la nécessité d'une force armée, il craignait également le pouvoir que celle-ci posséderait et souhaitait la contrôler au moyen de dispositions spéciales sur la discipline. Aux termes de la version initiale de la *Mutiny Act* :

...it being requisite for retaining such Forces as are or shall be raised dureing this Exigence of Affaires in their Duty an exact Discipline be observed.And that soldiers who shall mutiny or stirr up Sedition, or shall desert Their Majestyes Service be brought to a more Exemplary and speedy Punishment than the usuall Forms of Law will allow...[4]

Cette exigence particulière en matière de discipline est cruciale pour invoquer l'argument en faveur du maintien de systèmes de justice militaire distincts au Canada et dans d'autres pays qui ont hérité ou qui ont mis en place des valeurs juridiques et démocratiques semblables. Il importe de souligner que les systèmes de justice militaire de ces pays ne constituent pas des modifications de leurs systèmes de justice pénale correspondants, mais plutôt des façons séparées et distinctes de régler des problèmes séparés et distincts qui ont été créées et élaborées depuis le début de manière à être différentes. Une large part des critiques formulées à l'endroit des systèmes modernes de justice militaire omettent de reconnaître ou de valider ce concept fondamental. Pour l'essentiel, le droit militaire se définit comme «une variété du droit qui s'est développée pour combler les besoins particuliers d'une certaine partie de notre régime politique.»[5] De plus, la nature du droit militaire est telle qu'il [TRADUCTION] «...prend généralement la forme d'une réduction ou d'une abolition des droits que le soldat aurait eu en tant que citoyen.»[6] Cela s'est traduit par un genre de dichotomie, en constante évolution, entre la nécessité, pour l'armée, de conserver la discipline et la nécessité, pour tous les organes

de l'État, dont l'armée, de respecter les droits fondamentaux de ses citoyens, y compris les soldats.[7]

Pourquoi doit-il y avoir de la discipline dans l'armée? Cette citation, extraite d'un jugement de la Cour suprême des États-Unis sur la justice militaire, contient la réponse évidente:

[TRADUCTION]
La loi [de l'armée] est l'obéissance. Aucune question ne peut être laissée au hasard en ce qui concerne le droit de commander d'un officier ou l'obligation d'obéir d'un soldat. La vigueur et l'efficacité de la part de l'officier et la confiance qu'ont les soldats entre eux sont attaquées si des questions demeurent sans réponse en ce qui concerne leur attitude entre eux.[8]

Toutefois, on ne devrait pas considérer la discipline militaire comme une simple façon de forcer les subalternes à obéir à leurs supérieurs. La discipline militaire consiste également à obliger tous les membres du personnel à avoir un comportement correct et approprié envers les autres, peu importe le rang des personnes concernées. Pour que les soldats aient confiance que leurs vies puissent être protégées, mises en péril ou même sacrifiées, au besoin, de façon appropriée, ils doivent avoir une confiance absolue dans la compétence et les capacités de leurs égaux et de leurs subalternes. L'une des fonctions principales de la discipline militaire est de créer et de maintenir ce genre et ce niveau de confiance. Aucune force militaire ne peut être efficiente, donc efficace, si elle ne remplit pas cette condition. L'armée qui ne ferait pas confiance à la hiérarchie établie et qui ne lui obéirait pas serait non seulement inefficace sur le plan de la défense nationale, mais elle constituerait également un poids pour les civils qu'elle serait chargée de protéger. Une armée sans discipline constitue une force dangereuse, comme l'ont reconnu les auteurs de la première version de la *Mutiny Act* en 1689.

En présumant que l'on accepte que la discipline, et par conséquent une certaine forme de code disciplinaire sont nécessaires dans l'armée, la prochaine question à aborder a trait à l'application de ce code. Le système civil de justice pénale ne pourrait-il pas, à la suite de certaines adaptations, appliquer ce code? Monsieur Joseph Bishop formule quatre motifs pour lesquels ce serait impossible. Premièrement, le système civil de justice est inefficace et lent. Cela découle naturellement de l'hypothèse selon laquelle les droits de la personne accusée doivent prévaloir et de l'hypothèse selon laquelle il est préférable de laisser quatre-vingt-dix-neuf personnes impunies que de punir un innocent. Ce principe contrevient directement à l'exigence selon laquelle il faut maintenir l'efficacité et l'obéissance par la discipline.

Deuxièmement, il existe des infractions de nature strictement militaire comme la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission ou le fait de frapper un supérieur. Même si ces infractions pouvaient être intégrées au système civil de justice, un juge civil n'aurait vraisemblablement pas les connaissances ou l'expérience nécessaires pour les comprendre suffisamment ou pour être en mesure d'infliger la peine appropriée en vue de maintenir un niveau approprié de discipline.

Troisièmement, le maintien de la discipline doit relever du commandant. Par conséquent, ce dernier doit jouer un rôle considérable dans le processus d'infliction de peine pour les comportements qui menacent la discipline nécessaire pour assurer une certaine efficacité.

Enfin, ce qui importe peut-être le plus, c'est que le système de justice militaire doit pouvoir se déployer complètement. Non seulement les soldats accusés d'avoir violé le code de discipline militaire doivent-ils être tenus responsables de leurs gestes peu importe où ils surviennent, mais le système ayant la responsabilité de prendre connaissance de ces violations, de faire enquête à leur sujet, de faire rapport et de trancher doit pouvoir se déplacer et fonctionner là où les forces militaires sont déployées. En général, les tribunaux civils et les forces policières n'ont pas la compétence requise pour s'acquitter de ces fonctions (l'affaire canadienne qui porte sur cette question en particulier sera étudiée de manière plus complète plus loin dans le présent document).[9]

Pour l'essentiel, il existe un système de justice militaire distinct dans des pays comme le Canada en raison des différences fondamentales entre les motifs de son existence et de celle du système civil de justice pénale. Ce dernier a été décrit comme un moyen de régler les conflits entre particuliers et entre les particuliers et la collectivité dans son ensemble.[10] Comme nous l'avons mentionné, la raison d'être d'un système de justice militaire repose sur la nécessité de maintenir la discipline sans s'y limiter.

[TRADUCTION]
Il a été énoncé que le droit militaire a pour objet de maintenir la discipline chez les membres des forces armées. Toutefois, le droit militaire doit également être conçu, dans son sens le plus large, pour appuyer le système militaire dans son ensemble et pour aider l'organisation militaire à réaliser les fins pour lesquelles il a été créé.[11]

Il va sans dire que ces objectifs divergents se traduisent par des écarts importants dans le traitement réservé aux membres de chacun de ces systèmes. Les citoyens, d'une part, et les soldats, d'autre part, se voient accorder une certaine liberté et doivent remplir diverses obligations. Il peut survenir des problèmes lorsque les libertés et les droits accordés aux citoyens empiètent sur les obligations de la personne en tant que soldat. Le règlement de ces conflits constitue un processus complexe qui continue à évoluer dans tous les pays qui utilisent les systèmes de justice anglo-américains. En général, les tribunaux ont tendance à respecter les différences entre les soldats et les autres citoyens, comme l'indique la citation suivante extraite d'un jugement de la Cour suprême des États-Unis dans *re GRIMLEY* (1890) :

[TRADUCTION]
Le citoyen devient un soldat en s'enrôlant. Ses relations avec l'État et avec la population évoluent. Il acquiert un

nouveau statut, ainsi que les obligations et les droits corrélatifs; même s'il peut violer ses obligations contractuelles, sa situation en tant que soldat demeure inchangée.[12]

Les demandes contradictoires propres à la tentative de préserver un équilibre approprié entre l'obligation d'appliquer la discipline et la protection des droits fondamentaux des soldats se sont révélées extrêmement exigeantes pour les systèmes de justice militaire, notamment depuis la Deuxième Guerre mondiale.[13] Ce conflit a entraîné des contestations judiciaires, dont certaines ont provoqué des modifications de procédures et de processus. Cependant, en général, le principe selon lequel la discipline de l'armée doit prévaloir sur les garanties individuelles qu'offrent les droits et les libertés n'a pas cessé de s'appliquer. Aux États-Unis, la Cour suprême a reconnu ce principe dans des jugements comme *Burns v. Wilson* (1953):

[TRADUCTION]
Le droit militaire ... est formé d'une jurisprudence distincte du droit qui régit notre magistrature fédérale. Cette Cour n'a joué aucun rôle dans son développement; nous n'avons exercé aucun pouvoir de surveillance sur les tribunaux qui l'appliquent. Nous n'avons pas non plus contribué à répondre à certaines exigences primordiales en matière de discipline et d'obligations, et les tribunaux civils ne sont pas les organismes qui doivent déterminer l'équilibre précis à atteindre.[14]

Cependant, les sociétés démocratiques ont sans cesse veiller avec vigilance à ce que les droits de leurs soldats puissent être enfreints seulement lorsqu'il est manifestement nécessaire de le faire dans l'intérêt du bon ordre et de la discipline, et non arbitrairement ou tout simplement pour des motifs de commodité.[15]

L'«influence du commandement» qui touche l'indépendance des tribunaux militaires a été l'une des questions les plus litigieuses concernant les systèmes de justice militaire. Il va sans dire qu'«une société libre et démocratique ne peut exister sans une justice indépendante et impartiale».[16] Toutefois, une telle indépendance est difficile à obtenir et encore plus difficile à prouver quand la chaîne de commandement est étroitement liée au maintien de la discipline et au moment ainsi qu'à la manière de dispenser la justice militaire. Dans son réquisitoire contre la justice militaire, Robert Sherrill soutient que :

[TRADUCTION]
...les cours martiales ne sont pas convoquées sauf si le commandant juge que le défendeur est coupable; comme les officiers qui constituent le jury savent que c'est ce dont le commandant est convaincu, et comme c'est fréquemment le commandant qui leur accorde une promotion, ils en viendront souvent au verdict qu'il souhaite. Dans les faits, c'est aussi simple que cela.[17]

Même s'il s'agit d'une vision plutôt pessimiste du professionnalisme et de l'intégrité des officiers de l'armée, qui ne tient pas compte du fait qu'il est dans les meilleurs intérêts de tous les militaires (y compris les officiers) de disposer d'un système juste, de telles situations pourraient survenir. En outre, vu la nécessité de garantir les droits individuels dans la mesure où le maintien de la discipline le permet, l'institutionnalisation des procédures pour veiller à ce que l'influence du commandement ne travestisse pas les intérêts de la justice militaire constitue une mesure bien inspirée.

La crainte de l'influence du commandement dans le système de justice militaire des États-Unis a largement présidé à la création du *Uniform Code of Military Justice* en 1968. Depuis, diverses réformes ont continué de s'attaquer à ce problème en vue de garantir l'impartialité du processus. Des réformes semblables au R.-U. ont eu des résultats similaires; elles ont notamment permis d'établir le principe selon lequel un officier possédant une formation en droit et indépendant de la chaîne de commandement s'occupera des cours martiales qui règlent des infractions plus graves.[18]

Au Canada, *La Loi constitutionnelle de 1982 et sa Charte canadienne des droits et libertés* ont eu un effet spectaculaire sur le système des cours martiales. Bien que la Charte reconnaisse les besoins exceptionnels du droit militaire,[19] plusieurs décisions rendues par la Cour suprême se sont traduites par des modifications considérables à la constitution des tribunaux militaires et par des procédures relatives à ces tribunaux. Plus particulièrement, l'affaire *Généreux* portait sur la constitutionnalité des cours martiales et posait la question de savoir si la garantie d'un «tribunal indépendant et impartial» contenue dans l'al. 11d) s'appliquait aux cours martiales et, dans l'affirmative, sur leurs compétences à cet égard. Le juge en chef Lamer a statué que l'art. 11 s'appliquait effectivement aux cours martiales et qu'une cour martiale générale ne respectait aucun des trois «critères essentiels» de l'indépendance établis dans Valente. Ces trois critères sont l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle du tribunal en ce qui concerne les questions d'administration qui ont des répercussions directes sur l'exercice de ses fonctions judiciaires.[20]

Toutefois, avant même que la Cour suprême ait rendu sa décision dans l'arrêt *Généreux,* des modifications avaient été apportées aux Ordonnances et Règlements royaux pour apaiser certaines inquiétudes concernant l'indépendance des cours martiales; ces modifications avaient convaincu le juge Lamer que les lacunes avaient été corrigées. Encore une fois au Canada, comme c'est arrivé précédemment dans Regina and Archer v. White (1956), les tribunaux ont statué qu'il est nécessaire de disposer de tribunaux militaires distincts, comme l'indique ce commentaire contenu dans un rapport du Conseil canadien de la magistrature en 1995 :[21]

En conclusion...la Cour suprême a confirmé la validité du système séparé de tribunaux militaires établis sous le régime de la Loi sur la défense nationale. Et, à la lumière des observations faites par le juge en chef Lamer au sujet des récentes modifications, les tribunaux militaires résisteront probablement à d'autres contestations

fondées sur la Charte, du fait soit que ce régime ne va pas à l'encontre de l'alinéa 11d), soit qu'il peut être justifié au regard de l'article premier [dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique].[22]

Maintenant que la question de la nécessité et de la constitutionnalité des tribunaux militaires a été établie, il faut trancher celle de la juridiction. Sur qui ces tribunaux ont-ils juridiction, et quels genres d'affaires ont-ils la responsabilité de trancher? Il ne s'agit pas là d'une question facile. Dans ce domaine, le droit militaire a évolué quelque peu différemment dans les différents pays ayant des traditions juridiques anglo-américaines. Avant de nous concentrer sur le cas du Canada, il convient de procéder à un examen de certaines des principales décisions rendues aux États-Unis et au Royaume-Uni, car elles ont eu et continuent d'avoir des répercussions sur les politiques et les procédures du Canada.

Au R.-U., la *Army Act* de 1955 a maintenu la longue tradition de poursuivre des soldats dans le cadre du système de justice militaire pour des infractions civiles. Aux termes de cette loi, les soldats peuvent être accusés de toute infraction punissable en vertu d'une loi d'Angleterre, peu importe où l'infraction a été commise.[23] L'une des raisons pour lesquelles les infractions civiles ont été inclues dans le code de discipline militaire, c'est que l'on souhaitait donner à l'armée la capacité de punir certains comportements qui, même s'ils violaient la loi civile, sont également préjudiciables à la discipline. Cela s'avère tout particulièrement important pour les infractions que le grand public ou les tribunaux civils ne jugent pas particulièrement graves, mais qui peuvent avoir des répercussions considérables sur la discipline dans l'armée (p. ex. ivresse en public, usage de drogues douces, etc.). Cependant, la raison principale tient peut-être au fait que très peu d'infractions commises par un sujet britannique à l'extérieur du R.-U. peuvent faire l'objet d'une poursuite en justice devant un tribunal britannique. Pour assurer la protection des moeurs et des normes britanniques à l'endroit où un soldat se déploie, il importe par conséquent que le comportement de soldats qui constituerait une infraction au R.-U. soit sous la juridiction d'un tribunal militaire. En outre, un tribunal militaire sera expressément constitué pour chaque affaire; il peut donc se tenir à l'endroit de l'infraction présumée, ou ailleurs, où les besoins opérationnels de l'armée l'exigent.[24]

L'inclusion des infractions civiles dans le code disciplinaire permet d'appliquer aux soldats les infractions civiles régies par le droit pénal, peu importe où ils servent, mais elle exige également que les mêmes moyens de défense et les mêmes critères d'impartialité soient appliqués à chaque cas. Pour le grand public, il serait inacceptable de faire fi des droits légaux fondamentaux d'un soldat en raison des exigences apparentes de l'armée.[25]

Aux États-Unis, plusieurs décisions de la Cour suprême ont considérablement modifié, au cours des années, cette exigence d'inclure les infractions civiles dans le système de justice militaire. Pour l'essentiel, alors qu'auparavant le statut du membre des forces armées suffisait à conférer la juridiction aux tribunaux militaires, l'infraction doit maintenant être lié d'une manière ou d'une autre aux forces armées pour que le tribunal ait juridiction. Si ce lien n'existe pas, le membre des forces armées qui est accusé doit être jugé devant un tribunal civil, à l'endroit et dans l'hypothèse où il en existe un qui a habituellement juridiction sur l'endroit où l'infraction est présumée avoit été commise.[26]

À titre d'illustration pratique, étudions donc les exemples hypothétiques suivants. Une agression sexuelle perpétrée par un soldat américain sur un civil dans un théâtre de guerre opérationnel, à l'extérieur du territoire américain, serait jugée par une cour martiale militaire, même s'il s'agit essentiellement d'une infraction civile. En revanche, une agression sexuelle commise par un soldat américain dans une banlieue de Chicago, qui n'a aucun lien avec l'armée autre que le statut de l'accusé, devrait être jugée par un tribunal civil.

Au Canada, la situation, bien qu'elle soit fonction des faits nou-veaux survenus aux États-Unis et au Royaume-Uni, est également exceptionnelle. La *Loi sur la défense nationale*, et l'ensemble de règlements et d'ordonnances formulés conformément à cette Loi, prévoient que le code de discipline militaire criminalise tous les comportements qui constitueraient une infraction en vertu de toute autre loi canadienne, tout comportement qui survient à l'extérieur du Canada et qui constituerait une infraction s'il était survenu au Canada, ainsi que tout comportement survenu à l'extérieur du Canada qui est une infraction en vertu du droit étranger généralement applicable où le comportement est survenu.[27] De plus, la Loi prévoit que «... le code de discipline militaire n'a pas pour effet d'empêcher un tribunal civil de juger toute infraction pour laquelle il a compétence»[28] Ces dispositions ont pour résultat de donner au système de justice militaire la capacité de régler toute infraction éventuelle, peu importe où elle survient, mais également de faire en sorte que les tribunaux civils demeurent habilités à s'occuper des infractions criminelles qu'elles règleraient habituellement. La question du «lien» militaire, lorsqu'elle est soulevée, est réglée au cas par cas, au moyen de discussions entre les autorités qui pourraient avoir un certain intérêt dans la poursuite.29 Le Canada dispose donc d'un système de justice militaire extrêmement souple dans le cadre duquel il est possible d'appliquer le droit canadien et les lois étrangères pertinentes, sans égard au lieu où l'infraction présumée peut avoir été commise, tout en conférant la juridiction principale sur le droit pénal au système civil de justice pénale.

Le système de justice militaire du Canada et son pendant au Royaume-Uni et aux États-Unis continuent à évoluer et à s'adapter aux changements apportés à la société qu'il a pour

mission de protéger. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la structure et le mécanisme de la cour martiale ont été adaptés de manière à assurer le degré nécessaire d'indépendance et d'impartialité. Le mécanisme de poursuite sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, utilisé pour régler rapidement les infractions moins graves, a fait l'objet de pressions semblables. Le commandant, chargé de maintenir la discipline, doit rendre des jugements sommaires de manière équitable et impartiale. Bien que généralement, les infractions réglées par voie sommaire soient manifestement de nature disciplinaire, le processus est également d'ordre quasi- judiciaire. En effet, les pouvoirs d'infliction de peine sont habituellement assez sévères, y compris la détention, les amendes en argent et l'imposition de travaux supplémentaires. Les problèmes que présentent les objectifs contradictoires de l'équité et de la discipline qui sont inhérents au système peuvent se résumer de la façon suivante :

[TRADUCTION]
Les responsabilités du commandant sont tellement divisées que même avec la meilleure volonté du monde, ce sera extrêmement difficile, voire impossible pour lui de s'en acquitter. À titre de commandant, il doit se préoccuper d'abord et avant tout du bien-être de tous. En tant qu'officier chargé de la discipline au sein du système de justice militaire, il doit surtout veiller à ce que la personne accusée subisse un procès juste. Il arrive trop souvent que l'un des objectifs ne puisse être atteint autrement qu'au détriment de l'autre.[30]

En raison de ces objectifs contradictoires, le commandant possède beaucoup d'influence et l'impartialité du mécanisme du procès par voie sommaire est remise en question. Pourquoi conserver les procès par voie sommaire dans le système de justice militaire s'il est impossible d'éviter de tels problèmes? Tout simplement, parce qu'ils sont nécessaires pour assurer la discipline. Des points de vue de la logique et de l'administration, il serait impossible que les cours martiales règlent le grand nombre et tous les genres d'infractions disciplinaires mineures commises dans l'armée. Réciproquement, elles doivent être réglées sinon la discipline en souffrira. Les soldats doivent posséder la formation pour obéir aux ordres sur-le-champ et efficacement et ils doivent y être habitués. S'ils peuvent s'en tirer en affirmant qu'ils ignorent les directives parce que le mécanisme d'application des règles est trop lourd pour être efficace, toute la discipline en souffrira immanquablement.

Comme il est nécessaire, à des fins de discipline, de tenir des procès sommaires, que peut-on faire pour s'assurer que les soldats sont traités le plus équitablement possible? Certaines modifications, comme permettre à des conseillers juridiques de participer aux procès sommaires, et veiller à ce que les soldats accusés disposent d'assez de temps pour préparer leur défense après avoir été mis au courant des accusations précises déposées contre eux, ont déjà été apportées. De plus, on envisage actuellement d'effectuer d'autres améliorations au mécanisme, notamment en retirant au commandant son pouvoir d'infliger une peine de détention, en vue d'assurer une équité maximale pour le soldat tout en conservant le pouvoir essentiel de maintenir la discipline. Pour l'essentiel, le mécanisme devrait être peaufiné le plus possible non seulement pour assurer son efficacité, mais également pour que tout empiétement des droits individuels se justifie clairement dans l'intérêt du maintien de la discipline.

On a constaté que le système des tribunaux militaires, qui comprend les cours martiales et les procès sommaires, est à la fois nécessaire et fonctionnel, car il a été conçu pour régler impartialement les infractions où elles surviennent et parce qu'il est en mesure de le faire. En d'autres termes, le système dans le cadre duquel est prononcée la culpabilité ou l'innocence des personnes assujetties au code de discipline militaire peut être appliqué partout où les Forces canadiennes peuvent être tenues de se déployer et ce système est conçu pour être aussi autonome que possible. Non seulement contribue-t-il à maintenir la discipline, mais il favorise également le bien-être des militaires, car il garantit que leurs droits seront respectés dans la mesure du possible et que leur cause sera traitée de manière équitable et impartiale, au moment et à l'endroit où ils sont accusés d'avoir perpétré une infraction. Toutefois, une autre facette du système de justice militaire doit également pouvoir fonctionner de façon impartiale peu importe où les Forces canadiennes sont déployées. Cette facette touche l'efficacité des enquêtes et des déclarations de présumées infractions pour le compte des autorités appropriées. C'est la police militaire qui s'acquitte des fonctions nécessaires pour remplir les exigences de cet aspect de la justice militaire canadienne.

Il est essentiel d'intégrer à l'armée un organisme chargé de faire enquête et de communiquer les renseignements qui soit professionnel et spécialisé pour atteindre les principaux objectifs du système de justice militaire : assurer la discipline et garantir un traitement impartial, non assujetti à l'influence du commandement. Pour maintenir la discipline, il faut que les enquêtes et la communication de renseignements soient faits efficacement pour que les mesures nécessaires puissent être prises. Comme le droit militaire peut comprendre toutes les infractions prévues par l'ensemble des lois canadiennes et par certaines lois étrangères, ainsi que les infractions de nature strictement militaire, il ne fait aucun doute qu'un organisme spécialisé hautement qualifié est nécessaire pour faire enquête sur les présumées infractions partout à travers le monde. Non seulement les policiers civils connaissent-ils mal le droit militaire, mais la géographie du Canada ou de certaines parties de ce pays leur impose certaines limites juridictionnelles. La police militaire canadienne ne subit aucune de ces limites.

Si l'on accepte le fait que la police militaire est la mieux qualifiée pour s'acquitter des fonctions d'enquête et de communication de renseignements exigées par le système de justice militaire, il faut ensuite déterminer si elle est assez impartiale et indépendante de l'influence du commandement pour pouvoir protéger les droits des militaires. Il s'agit d'une question très controversée qui fait souvent les manchettes dans la presse populaire.[31] Conformément à un examen externe dirigé par un juge de la cour provinciale à la retraite en 1994 :

[TRADUCTION]
Après tout, les membres de la police militaire sont des soldats de métier et des policiers par choix. L'existence d'une culture militaire rigide qui exige d'abord et avant tout une loyauté complète à ses propres croyances et institutions peut ne pas toujours être compatible avec la dynamique de la loi dans sa manière de refléter les valeurs et les attitudes du public. À titre d'exemple, alors que la police civileest tenue responsable à l'égard de la population qu'elle sert, non seulement par les tribunaux, mais également par divers comités, conseils et commissions de surveillance, la police militaire relève surtout de sa propre structure de commandement interne... l'absence de contrôle externe permet de remettre en question l'objectivité de la police militaire qui fait enquête concernant les activités du personnel militaire et des autres qui relèvent d'elle... et qui ont tous droit aux mêmes libertés et aux mêmes garanties que les autres citoyens...[32]

Il ne fait aucun doute qu'au Canada, on estime qu'il est tout au moins possible que le commandement exerce une certaine influence quant aux activités de la police militaire. Cette perception est présente malgré l'existence de politiques militaires officielles écrites qui décrivent exactement ce qu'est l'influence indue et ce que l'on doit faire lorsqu'une telle influence est exercée.

Des modifications organisationnelles visant à garantir à la fois la substance et l'apparence de l'affranchissement de l'influence exercée par le commandement sont les bienvenues si elles contribuent à garantir que la police militaire est en mesure de fournir les compétences nécessaires en matière d'enquête et de communication de renseignements au système de justice militaire. Un système de justice ne pouvant, avec compétence, faire enquête et communiquer des renseignements sur des infractions à l'endroit où elles sont survenues dans sa juridiction ne pourrait pas être considéré comme efficient ou efficace et la police militaire s'assure que cette fonction existe au sein du système de justice militaire.

La Caserne de détention et prison militaire des Forces canadiennes (CDPMFC) est un autre élément du système de justice militaire canadien qui a fait l'objet d'une certaine controverse. Cette institution est le pivot d'un programme conçu pour permettre d'emprisonner des prisonniers militaires au cours des deux premières années de leur peine, ainsi que pour assurer la détention des militaires qui se sont vu infliger une telle peine par un tribunal militaire. Les premiers sont généralement libérés des Forces canadiennes après la période de deux ans (complètement, ou en vue d'un transfert à un pénitencier civil pour le reste de leur peine). Les derniers font habituellement l'objet d'une tentative de réforme et de réadaptation pour leur inculquer de nouveau le niveau de discipline requis pour fonctionner efficacement à nouveau dans les Forces canadiennes. En tant que telle, la CDPMFC est le dernier élément du système de justice militaire complet. Il ne serait peut-être pas rentable de maintenir une prison militaire aux fins pour lesquelles elle existe maintenant (au moins en temps de paix). Cependant, il semble que la possibilité de déplacer des détenus militaires dans un établissement sécuritaire pour faciliter leur réadaptation demeurerait une condition valable. En outre, il ne faudrait pas sous-estimer l'effet dissuasif qu'a l'existence d'une telle institution sur les soldats dont les conditions de vie normales sont souvent pires que celles des prisons civiles modernes (notamment sur le plan des activités).

Peut-être certains changements au programme actuel des prisons militaires et de la détention sont-ils nécessaires. Cependant, il faut pouvoir continuer à réformer ces bons soldats (qui, pour la plupart, sont jeunes et mal orientés) pour conserver un système de justice militaire efficace. L'existence ininterrompue d'une prison militaire pour encourager les autres, faute de constituer un noyau pouvant être élargi en temps de guerre, nécessiterait une analyse des coûts exhaustive.

Il est évident qu'un militaire se doit d'être très discipliné pour être efficace. En étant très discipliné, le militaire sera en mesure de fonctionner efficacement, ce qui assurera le bien-être de tout son personnel. Cette situation contribuera à favoriser un moral élevé, ce qui rehausse le niveau d'efficience et, partant, d'efficacité. Sans discipline, un militaire deviendrait un voyou désordonné et lourdement armé représentant davantage une menace pour la société qu'une forme de protection. L'existence d'un système de justice militaire est essentielle au maintien de la discipline. Les systèmes civils de justice pénale ne peuvent à eux seuls fournir les éléments nécessaires de la justice militaire où l'armée peut être tenue d'opérer. C'est aussi vrai pour les Forces canadiennes que pour les autres armées du monde.

Les éléments essentiels d'un système de justice militaire qui reposent sur les traditions anglo-américaines, comme celles qui sont utilisées par les Forces canadiennes, sont le mécanisme des cours martiales, les pouvoirs de discipline sommaire, le pouvoir d'enquête et de communication de renseignements et une caserne de détention et prison militaire. Tous les éléments qui précèdent doivent être aussi autonomes que possible pour garantir une certaine impartialité et, par conséquent, protéger les droits et les libertés de chaque soldat, pour autant que l'exigence de maintenir la discipline le permette.

Un système de justice militaire efficace et autonome peut se déployer complètement et répond tout à fait aux besoins opérationnels des Forces canadiennes. Il est possible de le modifier et de l'améliorer pour l'adapter aux pressions de la société qui évolue. Cependant, aucun de ses éléments essentiels ne devrait être éliminé. Le Canada doit disposer d'une armée efficace pour garantir sa souveraineté nationale et une armée efficace a besoin d'un système de justice militaire autonome qui favorisera un niveau élevé de discipline, de bien-être, un bon moral et une efficacité supérieure. Le système de justice militaire du Canada répond largement à ces exigences. En outre, il est autonome, peut se déployer, fait preuve de souplesse et répond aux exigences du service et des personnes qui y oeuvrent. Par conséquent, le système actuel répond à nos besoins continus et devrait être préservé.

NOTES DE FIN DE DOCUMENT

1 Rick Fields, The Code of the Warrior:In History, Myth, and Everyday Life (New York: Harper-Collins Publishers, 1991), p. 65.

2 Re Grimley, Cour suprême des États-Unis, 1890 137 U.S. 147, 11 S.Ct. 54, L.Ed. 636, United States Law and the Armed Forces:Cases and Materials on Constitutional Law, Courts-Martial, and the Rights of Servicemen, éd. par Willis E. Schug (New York: Praeger Publishers, 1972), p. 123.

3 Peter Rowe, Defence:The Legal Implications of Military Law and the Laws of War (London: Brassey's Defence Publishers, 1987), p. 1.

4 Joseph W. Bishop, Jr., Justice Under Fire:A Study of Military Law (New York: Charterhouse, 1974), p. 7.

5 Ibid., p. xiv.

6 Ibid., p. 3.

7 William T. Generous, Jr., Swords and Scales:The Development of the Uniform Code of Military Justice (Port Washington, New York: Kennikat Press, 1973), p. 4.

8 Re Grimley, Cour suprême des États-Unis, United States Law and the Armed Forces..., p. 60.

9 Bishop, Justice Under Fire..., p. 19-25.

10 W.T. McGrath, "Crime and the Concept of Justice", dans The Police Function in Canada, éd. par W.T. McGrath et Michael P. Mitchell (Toronto: Methuen Publications, 1981), p. 2. S.M. Waddams, Introduction to the Study of Law (Toronto: Carswell, 1987), p. 2

11 LCol J.B. Fay, "Canadian Military Law:An Examination of Military Justice" (thèse non publiée, Command and Staff College des forces canadiennes, 1974), p. 8.

12 Re Grimley, Cour suprême des États-Unis, United States Law and the Armed Forces..., p. 59.

13 Generous, Swords and Scales..., p. 15.

14 Burns v. Wilson, Cour suprême des États-Unis, 1953. 346 U.S. 137, 73 S.Ct. 1045, 97 L.Ed. 1508 United States Law and the Armed Forces:Cases and Materials on Constitutional Law, Courts-Martial, and the Rights of Servicemen, éd. par Willis E. Schug (New York: Praeger Publishers, 1972), p. 361.

15 Rowe, Defence:The Legal Implications..., p. 5.

16 Martin L. Friedland, Une place à part : L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, rapport préparé pour le Conseil canadien de la magistrature, Ottawa, mai 1995 (Ottawa: Groupe Communication Canada - Édition, 1995), p. 1.

17 Robert Sherrill, Military Justice is to Justice as Military Music is to Music, (New York: Harper et Row, 1970), p. 76.

18 Rowe, Defence:The Legal Implications..., p. 20.

19 Alinéa 11f) de la Loi constitutionnelle de 1982.

20 Friedland, Une place à part..., p. 14.

21 Fay, Canadian Military Law..., p. 42,43.

22 Friedland, Une place à part..., p. 15-17.

23 Rowe, Defence:The Legal Implications..., p. 17.

24 Ibid., p. 19.

25 Ibid., p. 10,11 et 26.

26 Fay, Canadian Military Law..., p. 60,61.

27 Articles 130,67 et 132 de la Loi sur la défense nationale.

28 Article 71 de la Loi sur la défense nationale.

29 Fay, Canadian Military Law..., p. 51-53.

30 Ibid., p. 84.

31 Éditorial, «The buck stops...where?» Toronto Sun, 12 avril 1996, p. 11. Article, «Gray rules out probe by RCMP» Toronto Sun, 12 avril 1996.

32 R.J. Marin, Audit of the Canadian Forces Special Investigation Unit, Report to the Chief of the Defence Staff, Ottawa, juillet 1994 (Ottawa: Groupe Communication Canada, 1994) p. 6-8.

33 A-SJ-100-004/AG-000 Ordonnances du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes relatives à la sécurité militaire, volume 4, politiques de la police militaire, ch. 1.

BIBLIOGRAPHIE

Bishop, Joseph W., Jr. Justice Under Fire:A Study of Military Law. New York: Charterhouse, 1974.

A-SJ-100-004/AG-000 Ordonnances du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes relatives à la sécurité militaire, volume 4, politiques de la police militaire.

Loi sur la défense nationale, 1992.

Fay, LCol J.B., "Canadian Military Law:An Examination of Military Justice", thèse non publiée, Command and Staff College des Forces canadiennes. Toronto: 1974.

Fields, Rick, The Code of the Warrior:In History, Myth, and Everyday Life New York: Harper-Collins Publishers, 1991.

Friedland, Martin L., Une place à part: L'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, rapport préparé à l'intention du Conseil canadien de la magistrature, Ottawa, mai 1995, Ottawa: Groupe Communication Canada - Édition, 1995.

Generous, William T. Jr., Swords and Scales:The Development of the Uniform Code of Military Justice Port Washington, New York: Kennikat Press, 1973.

Marin, R.J., Audit of the Canadian Forces Special Investigation Unit, Report to the Chief of the Defence Staff, Ottawa, juillet 1994, Ottawa: Groupe Communication Canada, 1994.

McGrath, W.T., "Crime and the Concept of Justice", dans The Police Function in Canada, éd. par W.T. McGrath et Michael P. Mitchell, Toronto: Methuen Publications, 1981.

Rowe, Peter, Defence:The Legal Implications of Military Law and the Laws of War, London: Brassey's Defence Publishers, 1987.

Sherrill, Robert, Military Justice is to Justice as Military Music is to Music, New York: Harper and Row, 1970.

Éditorial, «The Buck stops...where?», Toronto Sun, 12 avril 1996.

Article, «Gray rules out probe by RCMP», Toronto Sun, 12 avril 1996.

Burns v. Wilson, Cour suprême des États-Unis, 1953. 346 U.S. 137, 73 S.Ct. 1045, 97 L.Ed. 1508 United States Law and the Armed Forces:Cases and Materials on Constitutional Law, Courts-Martial, and the Rights of Servicemen, éd. par Willis E. Schug, New York: Praeger Publishers, 1972.

Re Grimley, Cour suprême des États-Unis, 1890 137 U.S. 147, 11 S.Ct. 54, L.Ed. 636, United States Law and the Armed Forces:Cases and Materials on Constitutional Law, Courts-Martial, and the Rights of Servicemen, éd. par Willis E Schug, New York: Praeger Publishers, 1972.

Waddams, S.M., Introduction to the Study of Law, Toronto: Carswell, 1987.

LA FORCE DE MISE EN OEUVRE DE L'OTAN EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

LE PPM DU CONTINGENT CANADIEN AUPRÈS DE L'IFOR (ALIAS 2 PPM)

Par le sgt D. Winfield

Du 31 décembre 1995 au 14 juin 1996, les membres du 2e Peloton de police militaire (2 PPM) sont déployés dans l'ex-Yougoslavie pour la première fois dans le cadre d'une mission de l'OTAN. Pendant la période en question, il semble ne se produire aucun incident d'envergure où la police militaire n'intervient pas; dans chaque cas, elle fournit tout au moins de l'aide ou des lignes directrices. Nous prouvons dès le début qu'il s'agit d'une opération policière et nous continuons de jouer un rôle de premier plan tout au long de la mission.

Le 3 janvier 1996, 10 des 12 membres du 2 PPM (l'adj Stubbert, le sgt Winfield, le cplc Wallis, les cpl Elson, Okrainec, Scott, Vallee, Warren et Young et le mat 1 Butcher, suivis peu après du capt Langs, commandant du 2 PPM/PPM CCIFOR, et du cpl Crispin), qui vont constituer le pilier du PPM CCIFOR arrivent à Split (après avoir voyagé pendant plus de 24 heures à bord d'un Hercules). Seulement deux de ces militaires ont déjà servi dans l'ex-Yougoslavie. Les militaires sélectionnés se sont entraînés régulièrement durant tout le mois de décembre 1995 (sans compter l'instruction qu'ils ont reçue dans le cadre de COP Cobra, de juin à septembre 1995). Ils se sont préparés assidûment du matin jusqu'au soir, sept jours par semaine, et ils ont eu droit à seulement trois jours de congé à Noël.

Une fois rendus sur les lieux, nous comprenons vite que la PM doit intervenir pour permettre aux membres du CCIFOR de se rendre à destination (Velika Kladusa et Coralici), puisque le convoi de 50 véhicules dont nous faisons partie a diminué de 4/5 au cours des 20 premiers kilomètres (ce qui n'est pas trop mal quand on considère qu'il y a 300 kilomètres à parcourir). Nous prenons donc rapidement le contrôle du convoi en rassemblant les chauffeurs perdus et en montrant le chemin. En même temps, nous assurons la sécurité du convoi. Nous remercions le ciel des cartes routières Michelin que nous avions pris l'initiative d'acheter avant de quitter le Canada, vu que le commandant du convoi (qui connaît la route) est trop loin devant nous pour être visible et que personne ne dispose de cartes militaires.

De gauche à droite : l'adj Stubbert, le cplc Wallis, le sgt Winfield, le cplc Low, le cpl Agnew, le cpl Scott, le cpl Young, le cpl Vallee, le cpl Okrainec, le cpl Roache, le cpl IFE, le cpl Clusiau, le mat 1 Butcher, le cpl Page, le cpl Crispin, le cpl Elson et le cpl Warren.

En traversant la Croatie, nous ne sommes témoins d'aucun incident, mais nous voyons beaucoup de choses, entre autres des villages entiers qui ont été abandonnés même s'ils ne présentent aucun signe de dommages de guerre. D'autres villages ont été entièrement détruits par la guerre, comptent des bâtiments de l'ONU bombardés ou brûlés, ou regorgent de matériel militaire et de soldats de l'endroit. La route que nous empruntons passe par des terres plates comme des prairies pour nous emmener vers des montagnes dont les cols sont encore plus impressionnants que ceux des Rocheuses canadiennes (oui, même le col Rogers)! Le temps change de façon radicale quand nous quittons l'air chaud de la côte pour nous aventurer dans les montagnes enneigées et venteuses de la Bosnie-Herzégovine. Toutefois, nous ne percevons pas le changement de température immédiatement, comme nous ne sommes pas vêtus légèrement – nous portons des vestes tactiques (dans lesquelles sont insérées des plaques de métal) ainsi que des gilets pare-éclats (que nous n'allons pas quitter pendant au moins six mois)!

Notre premier arrêt est Velika Kladusa (camp du 2 Bon Svc, qui va bientôt porter le nom de caserne Black Bear (BBC)). En apercevant le camp, tous ceux qui poursuivent leur route vers Coralici poussent des soupirs de soulagement et lancent de petits rires moqueurs. Le sourire disparaît toutefois de nos lèvres lorsque nous arrivons à Coralici, qui est dans un état encore plus déplorable que la caserne Black Bear. Au camp Coralici, nous sommes logés dans des ISO qui sont communément appelés les «lignes de Calcutta» et que d'autres forces de l'ONU ont laissés dans un état absolument dégoûtant. Nous nous mettons à l'oeuvre tout de suite, armés de nettoyant pour toilettes. Nous nous débarrassons des lits et des matelas, réparons les appareils de chauffage et ramassons par-ci, par-là des

portes, des étagères et d'autres accessoires. Après 10 heures de travail, nous commençons à nous sentir confortables et à croire que nous pourrions même être heureux à Coralici.

Au cours des 24 heures qui suivent, nous sommes chargés de rendre pleinement opérationnels le poste de garde et la salle des rapports de la PM. Nous nous acquittons de notre tâche en un temps record et, dès 00 h 01, le 6 janvier 1996, des membres de notre SPM complètement informatisée sont en service 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine. En fait, nous nous montrons si efficaces que d'autres unités s'approprient le matériel que nous avons pris avec nous en quittant le Canada. Le Quartier général et l'escadron des transmissions (nos spécialistes en informatique) s'emparent de notre logiciel, parce qu'aucune unité n'en a apporté, et le Pon D et S du RCR prend nos jumelles, nos lunettes de vision nocturne et notre fusil de chasse, parce qu'ils n'ont rien emporté de tout cela. Signalons aussi que nous sommes la seule unité qui dispose d'un nombre suffisant de couvertures pare-éclats et de plaques protectrices LCV (équipements obtenus grâce à notre débrouillardise à Sibinek). Nous avons aussi 524 postes de radio pour nos 8 véhicules (on ne sait jamais quand l'un des postes peut briser). Si nous avons appris une chose pendant cette mission, c'est que pour survivre et obtenir ce dont on a besoin, il faut être un petit débrouillard (l'adj Stubbert nous a beaucoup appris à cet égard).

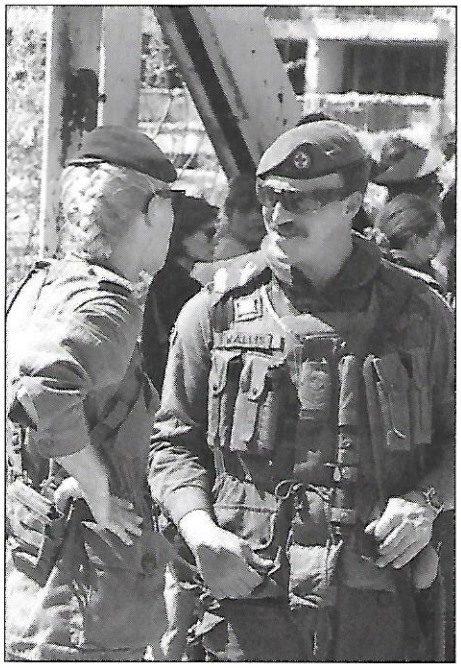

Le cplc Wallis est sur place lors d'une manifestation/émeute au pont d'Otoka.

La tâche qui nous est confiée n'est pas tout simplement une mission de PM en campagne ou une mission policière, puisqu'elle inclut des aspects de ces deux types de missions. Elle comprend aussi des fonctions pour lesquelles nous n'avons jamais reçu de formation mais auxquelles nous nous adaptons rapidement. Comme nous nous divisons en équipes de deux et que nous menons nos opérations à partir de jeeps, l'état-major de la brigade considère que nous intervenons rapidement, que nous ne favorisons pas les affrontements, que nous sommes dignes de confiance et que nous sommes bien sûr de bons observateurs. Par conséquent, l'état-major de la brigade nous déploie chaque fois qu'il doit faire exécuter une tâche immédiatement ou qu'il ne sait pas comment régler une situation (les officiers de service comptent toujours sur les policiers militaires pour solutionner leurs problèmes).

Nos tâches initiales consistent à obliger les forces de sécurité locales à respecter les règles de l'IFOR. Nous sommes donc envoyés à la frontière sud, à Velika Kladus, où nous exerçons des pressions à la fois sur les gardes croates et les gardes musulmans afin qu'ils laissent les véhicules de l'IFOR traverser la frontière. Le cplc Wallis dirige l'intervention, mais les gardes lui font rebrousser chemin. Cependant, la deuxième équipe, dirigée par le cpl Young, a la brillante idée de rappeler au garde croate que son gouvernement lui verse 50 DM par mois pour qu'il ouvre la barrière et qu'il aurait donc intérêt à faire son travail. Le garde, qui commence à en avoir assez de se disputer avec le cpl Young, décide de le laisser passer et de faire de même dans le cas de tous les autres véhicules canadiens de la PM qui s'approchent de son poste. Par contre, le garde refuse toujours le passage aux autres véhicules de l'IFOR (précisons que l'Élément de soutien national (ESN) règle ce petit problème environ deux semaines plus tard lorsqu'il se présente avec des véhicules un peu plus gros qu'une jeep Iltis).

Lors de notre affectation, nous participons pleinement à la saga des moudjahidines, qui se poursuit jour et nuit pendant une période de 20 jours. Notre mission comporte un certain nombre de surprises, notamment des coordonnées de quadrillage incorrectes (seulement trois kilomètres de différence), ce qui nous amène à passer en véhicule au milieu d'un groupe comptant plus de 130 rebelles moudjahidines armés jusqu'aux dents et des soldats du 5e Corps (chose étrange, vu que le 5e Corps est censé assurer la garde des moudjahidines). C'est dans ce contexte que nous décidons de descendre «accidentellement» dans un fossé de trois pieds (notre jeep reste prise, il va sans dire). De là, nous sommes bien placés pour observer le camp des moudjahidines. En quelques minutes, toutefois, nous sommes entourés de soldats du 5e Corps. Après environ deux heures, un civil de la région sort notre véhicule du fossé grâce à son tracteur, et nous sommes autorisés à quitter le secteur. Au cours de la phase suivante, nous commençons à contrôler 24 heures par jour la circulation provenant du camp. Comme nous ne pourrons être efficaces, nous nous voyons confier (à 01 h 00) la tâche d'établir un poste d'observation à moins de 100 mètres de l'endroit où sont installés les moudjahidines. Peu après, le sgt Winfield, le mat 1 Butcher, le cpl Vallee et le cpl Young sont encerclés par des rebelles moudjahidines (aucun soldat du 5e Corps ne se manifeste) et tentent d'éviter par la négociation une situation critique. Et voici comment se déroule le reste de la nuit : quelques heures après l'affrontement, comme nous le savons tous, le camp est entouré de véhicules Warrior britanniques, et nous nous voyons assigner un nouveau rôle, soit veiller, à titre d'escortes et d'observateurs, à ce que les moudjahidines quittent bel et bien la Bosnie-Herzégovine.

Pendant notre affectation dans l'ex-Yougoslavie, nous sommes chargés d'obtenir et de mettre en lieu sûr toutes les armes des gens du coin qui sont saisies par les soldats de l'IFOR. Là encore, notre rôle est appelé à se

transformer, car les Canadiens commencent bientôt à saisir eux-mêmes des armes. Précisons d'ailleurs que certaines unités se voient fortement déconseiller de saisir des armes étant donné que la PM dispose de véhicules blindés (plus précisément des Iltis blindés!) qui lui permettent de faire face aux problèmes. Le 1er février 1996, l'adj Stubbert et les cpl Elson, Okrainec et Warren sont déployés dans la zone de séparation (ZOS) au nord d'Otoka où s'affrontent des policiers croates armés jusqu'aux dents et des membres du Contingent tchèque de l'IFOR. À la fin de cet incident explosif, qui dure approximativement trois heures, la police croate voit saisir ses armes (16 armes automatiques et 4 lance-roquettes) et elle est escortée jusqu'à l'extérieur de la zone de séparation. À un autre moment donné, à Bihac, le capt Langs et le cpl Young se rendent compte que quatre policiers militaires musulmans transportent des mitraillettes. Nos patrouilleurs encerclent donc les policiers en question et leur retirent leurs armes. Il devient vite évident que la police militaire est mieux placée que le soldat moyen pour exécuter ce genre de tâche, puisqu'elle a l'habitude de faire appliquer les règles dans des situations tendues (quand elle donne une contravention ou qu'elle accuse quelqu'un d'une infraction, par exemple).

Les visites de personnalités deviennent vite monnaie courante, vu que tous les Canadiens semblent vouloir rencontrer les membres du CCIFOR. Pour faciliter les choses, les visiteurs passent tous par le camp de réfugiés de Kuplensko, un endroit très sûr où la police croate gouverne avec une main de fer. Il n'est pas facile d'obtenir la coopération des gens dans ce secteur, mais nous parvenons à nous tirer d'affaire. Fort heureusement, les autorités décident que nous ne devons pas assurer la protection rapprochée des visiteurs, comme nous avons juste assez de personnel pour escorter les personnalités et que nous ne pouvons donc pas garantir leur protection lorsqu'ils se déplacent à pied.

Un deuxième détachement de PM est établi au camp Maple Leaf, et les ressources nécessaires proviennent bien sûr de notre groupe de 10 militaires du rang. Les dispositions prises s'avèrent avantageuses pour nous cependant, étant donné qu'elles nous permettent d'éviter près de trois heures de déplacement (compte tenu des conditions climatiques et de l'état des routes) chaque fois qu'il se produit un accident ou que nous remplissons une mission dans le secteur de Kljuc/Sanski-Most.

Dès le début de février, il survient de nouveaux problèmes, comme nous devons affecter du personnel au centre de R et R. À cette époque, nous devons nous-mêmes accorder une période de repos et de congé (LTA) à des membres de notre personnel, ce qui signifie qu'il va nous manquer en tout temps jusqu'à trois militaires (avant les congés, chacun des PM est déjà déployé 18 heures par jour et 7 jours par semaine). Pour régler le problème, nous annulons tous les congés de R et R, mais nous décidons que le personnel policier affecté au centre de R et R (un policier au début, mais deux policiers plus tard, à cause des difficultés qui surviennent) restera sur les lieux pendant 11 jours (mais qu'il sera de service pendant 6 jours). Nous nous nous rendons vite compte que nous ne disposons pas de suffisamment de personnel pour nous acquitter de toutes nos tâches, et l'état-major de la brigade nous affecte six militaires supplémentaires (le cplc Low, le cpl Clusiau et le cpl Agnew, qui font partie du 2 PPM, ainsi que les cpl IFE, Roache et Page, qui viennent de la BFC Kingston). De plus, nous recevons trois autres Iltis et remorques (dont nous avons désespérément besoin).

Comme des policiers supplémentaires sont affectés à notre unité, nous avons en principe le temps de souffler un peu. Mais le sgt Winfield voit les choses autrement : il décide que nous pouvons maintenant entreprendre un programme d'entraînement. En l'espace de deux matinées, nous choisissons plusieurs collines et un chemin plat (pour les promenades moins exigeantes). Nous savons que, grâce à ce programme, même si nous nous approcherons encore plus de l'épuisement, nous serons au moins en forme. À la même époque, nous commençons à exécuter des tâches policières typiques, notamment veiller à l'application du code de la route et procéder à des contrôles éclair de l'équipement dans la zone d'opération. Nous nous faisons beaucoup d'amis en arrêtant des membres de l'IFOR de toutes les nationalités, en leur signalant leurs lacunes et en envoyant des lettres au commandant de leur unité.

Nous avons continuellement recours aux compétences que nous avons acquises lors des séances d'instruction en campagne, puisque nous nous déplaçons sans cesse d'un endroit à l'autre et que nous vivons essentiellement à bord de nos Iltis. Nous sommes affectés à des haltes routières à l'occasion de deux importants déplacements de l'ESN au cours desquels des conteneurs arrivés au port de Rijeka et renfermant les approvisionnements du CCIFOR sont acheminés à la caserne Black Bear; plus tard, cependant, nous voyons le matériel supplémentaire être renvoyé à Rijeka. Enfin, nous sommes responsables du contrôle et du maintien de 7 routes (dont certaines s'étendent sur 300 km).

Dans le cadre de nos tâches policières, nous participons à des enquêtes sur les fosses communes et les cadavres repérés dans la zone d'opération du Canada. Notre travail consiste à nous rendre sur les lieux (ce qui n'est pas toujours facile, vu que la plupart des corps sont trouvés loin des zones bâties et que nous devons demander aux équipes tchèques de l'IFOR chargées de la neutralisation des explosifs de dégager une voie jusqu'aux cadavres). Ensuite, nous prenons des notes, filmons les lieux et compilons rapidement nos données. Le dossier en question est transmis à la PM britannique de l'IFOR, qui mène une enquête plus poussée.

Il se produit en moyenne un accident par jour au sein du CCIFOR. Et notre peloton de PM n'est pas exclu des statistiques, vu qu'il parcourt 42 000 km par mois. Nos mésaventures sont diverses : passer à travers des camions qui transportent du foin, rentrer dans le fossé, voler au dessus des ponts, tomber en bas des ponts, dévaler les montagnes, heurter des murs et des camions 18 roues, emboutir des véhicules civils et bien sûr, démolir le SAS britannique lors d'une collision frontale. Comme nos Iltis s'avèrent incapables de relever tous ces défis, nous brûlons 5 moteurs, et au moins 40 pour 100 de nos véhicules sont hors service en tout temps. Signalons en passant que le ronronnement monotone de nos Iltis affecte quelque peu notre ouïe.

De plus, nous participons à des enquêtes internationales et menons des enquêtes courantes sur les coups de feu tirés par négligence et occasionnant ou

non des blessures, les incendies, les cas jugés controversés au sein des Forces canadiennes, les centaines d'accidents et d'incidents impliquant des véhicules, les accidents mortels et, il va sans dire, les virus informatiques (enrayés par le cpl Page).

Nous sommes chargés de balayer la partie sud de notre zone d'opération aux environs de Kulen Vakuf pour déterminer si des villages musulmans renferment des installations militaires de détention. Or, les rapports à cet effet s'avèrent non fondés, puisque tous les villages soupçonnés sont complètement déserts et ont subi des dommages importants pendant la guerre. Par ailleurs, nous effectuons une inspection forcée à la station de police locale : deux PM entrent dans l'immeuble accompagnés de membres non armés du Groupe international de police (GIP) et obligent la police croate locale à se soumettre à une inspection (pour veiller à ce qu'aucun problème ne se produise, les PM ont auparavant demandé que l'immeuble soit entouré de soldats d'élite britanniques de l'IFOR (WFR)). Lors de la fouille, nous trouvons des grenades sous des lits des chambrées de la caserne.

Nous avons aussi pour tâche d'arrêter et de fouiller des véhicules appartenant aux diverses organisations qui mènent des opérations dans la région (Croix-Rouge, IFOR, ONU, HCR, etc.). De plus, nous sommes présents lors d'émeutes, de manifestations et d'échanges de prisonniers au pont d'Otoka et à White Fang, et nous démantelons les postes de contrôle illégaux de la police partout dans notre zone d'opération.

Même pendant leur congé, certains membres de notre unité vivent des expériences extrêmes : le cpl Elson, qui a décidé de se rendre en Israël, a le malheur de se trouver dans le même centre commercial qu'un terroriste kamikaze. Fort heureusement, le cpl Elson est épargné par la bombe qui explose à quelques mètres de lui.

Trois jours avant que le dernier membre du 2 PPM ne quitte le théâtre des opérations pour le Canada, nous participons à une fouille de l'immeuble du ministère de la Police intérieure (la police secrète) avec des membres du 5 PPM, au cours de laquelle nous découvrons six armes de défense antiaériennes (ce qui contrevient directement au DATUN). Les résultats de la fouille ne sont pas encore connus au moment de notre départ, mais le 5 PPM pourra vous faire connaître la fin de l'épopée s'il décide d'écrire un article sur ses activités en Bosnie.

GRAND «P», GRAND «M»

LES POLICIERS MILITAIRES DU CANADA SE RÉUNISSENT À WINNIPEG POUR LE DÉFI THUNDERBIRD 1996

Par Dave Brown

Reproduit avec l'aimable permission de BLUE LINE, Canada's National Law enforcement Magazine, novembre 1996

Ces gens sont des durs à cuire!

Les pieds bien ancrés au sol, je devais m'étirer simplement pour voir le sommet de la structure qui s'élevait à plus de 10 mètres. Chaque membre de l'équipe de la police militaire devait grimper dans un filet de chargement, monter dans une courte échelle et sauter par-dessus une haute plateforme de rondins. Ils devaient ensuite redescendre au sol le long d'une corde et escalader une clôture de perches pour franchir le premier obstacle désigné comme étant le «Périlleux». Sans blagues!

Cette dernière épreuve d'agilité n'était que l'un des vingt-et-un obstacles répartis sur deux kilomètres du champ de tir St. Charles à Winnipeg. Les dix «Escadres» de sécurité et de police militaire (SEPM) du Commandement aérien des Forces canadiennes étaient toutes représentées par une équipe à cette compétition appelée Défi Thunderbird tenue à la fin juin, une véritable exhibition de condition physique ainsi que d'adresse au tir à l'aide du fusil et du pistolet de combat.

On se demandera toujours, au sein du personnel d'application de la loi du Commandement aérien, si le rôle militaire avec un «grand M» prime sur la fonction de police avec un «petit p» ou si le contraire est plus exact, soit «petit m» pour militaire et «grand P» pour police. Or, ayant observé la phase de condition physique de la compétition Thunderbird 1996, je suis convaincu que les membres de la PM méritent tous sans exception «un grand P et un grand M».

Épreuve de condition physique

La première journée complète de compétition a eu lieu le 24 juin sous quelques averses de pluie qui ont rapidement fait place au soleil typique du Manitoba. La matinée a débuté par l'épreuve de condition physique. Et il ne s'agit pas ici de condition physique du genre «Je travaille mes abdominaux en regardant les Olympiques à la télé». On parle plutôt d'une épreuve extrême de capacité physique. Chacun des quatre membres d'équipe a franchi un parcours sinueux de vingt-et-un obstacles, dans une course contre la montre. En commençant par l'infâme «Périlleux», les membres d'équipe négociaient un à la fois chacun des obstacles, ce qui pouvait être assez long, surtout lorsqu'il fallait ramper sous des fils barbelés à la hauteur du genou ou grimper dans une échelle verticale de 13 mètres de hauteur.

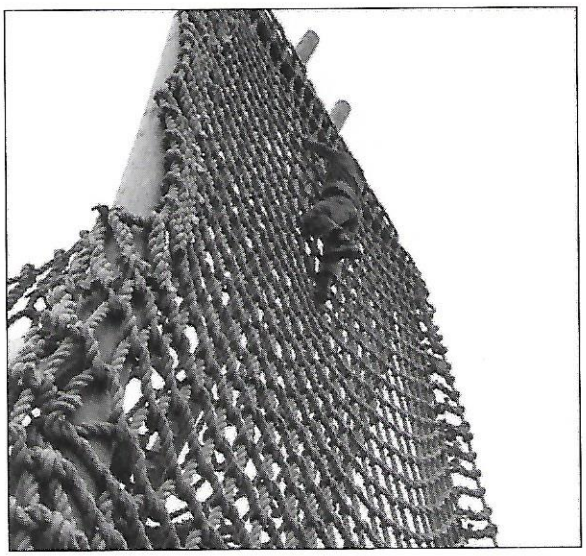

Cela a l'air périlleux, même au niveau du sol. Le "Périlleux" était le premier obstacle de la compétition de condttion physique.

Winnipeg avait été choisi comme emplacement permanent pour le Défi Thunderbird, et les Forces canadiennes ont dépensé plus de 100 000 $ pour construire le parcours d'obstacles. La difficulté et la variété des structures témoignaient très nettement de l'argent investi.

De hauts murs d'escalade et des rondins oscillants ajoutaient au «plaisir», et les participants devaient utiliser pieds, genoux, ventres, bras et mains pour arriver à la fin en toute sécurité. Pour s'assurer que personne n'avait plus le moindre soupçon d'énergie, on a fait terminer la journée par une course d'un kilomètre sur la piste périmétrique. Si l'on voulait terminer le parcours dans un temps satisfaisant, il fallait non seulement faire preuve de force dans le haut et le bas du corps, mais aussi d'agilité et d'endurance.

L'équipe de la 17e Escadre de Winnipeg a terminé au premier rang pour l'épreuve globale de condition physique, et le caporal-chef Murphy de Winnipeg a montré sa maîtrise du parcours en terminant premier sur le plan individuel. Le capitaine Delaney de Moose Jaw a fini bon deuxième.

Une fois l'épreuve de condition physique terminée, les compétiteurs avaient le reste de la journée pour récupérer, mais la deuxième journée leur réservait des surprises intéressantes.

Fusil de combat

La deuxième journée de la compétition combinait l'épreuve de tir au fusil de combat, au champ de tir St. Charles, et l'épreuve de tir à l'arme de point de combat, au stand de tir intérieur The Firing Ligne. L'épreuve de tir au fusil de combat commençait par un scénario de Force de protection des aérodromes (FPA), dans le cadre duquel les équipes devaient répondre à un appel d'aide simulé, à partir d'un point d'observation sur le périmètre d'un aérodrome. Pour atteindre le point de départ, chaque équipe devait utiliser ses compétences en navigation à l'aide d'une carte, en tactique de mouvement d'équipe ainsi qu'en communications par radio et signaux manuels.

Une fois au point de départ, à la ligne de 500 mètres du champ de tir, les participants avançaient et devaient tirer sur 15 cibles situées à 200 mètres. Les cibles commençaient à apparaître à divers endroits dans les buttes de tir, à intervalles préétablis, et chaque membre d'équipe avait un total de 15 balles pour engager ces cibles. Le commandement «Gaz! Gaz! Gaz!», signifiant une attaque aux gaz simulée, a ensuite forcé les participants à mettre leur masque. Une fois en sécurité, ils se sont rendus, par escouade, à la ligne de 100 mètres pour engager une cible à l'aide de 15 coups chacun.

Le signal «Dégagé!» annonçait la fin de l'attaque aux gaz, et l'équipe s'est alors rendue à la ligne de 300 mètres, puis à celle de 400 mètres où elle devait tirer sur d'autres cibles à l'aide d'un chargeur par membre. La plupart des équipes ont réussi à terminer l'épreuve de tir sans trop de problème, et le fusil réglementaire C-7 (M-16) de conception Colt s'est révélé fiable. Un peu moins fiables cependant ont été les communications au sein de l'équipe – certaines équipes ont presque été prises au dépourvu lorsque les cibles apparaissaient à intervalles réguliers – et les compétences en navigation. Un officier expérimenté a même réussi à entraîner son équipe dans un champ de mines après avoir lu sa boussole à l'envers!

La 22e Escadre de North Bay en Ontario a défait la 17e Escadre à la compétition de tir au fusil de combat de cette année, la rivalité de ces deux adversaires étant légendaire. Un grand nombre des membres d'équipe avaient déjà l'expérience de l'épreuve de condition physique et du tir au fusil de combat, mais personne n'avait encore participé à l'épreuve de tir au pistolet de combat. S'ils avaient su ce qui les attendait, certains n'auraient peut-être pas été aussi empressés de compléter le Défi Thunderbird. Quelques-uns, à tout le moins, auraient laissé leurs lunettes de soleil à la maison!

Pistolet de combat

En 1996, l'épreuve au pistolet de combat, dans le cadre du Défi Thunderbird, s'est tenue la première fois à l'intérieur. Le stand de tir The Firing Line à Winnipeg a été choisi pour cette épreuve, et nous avons

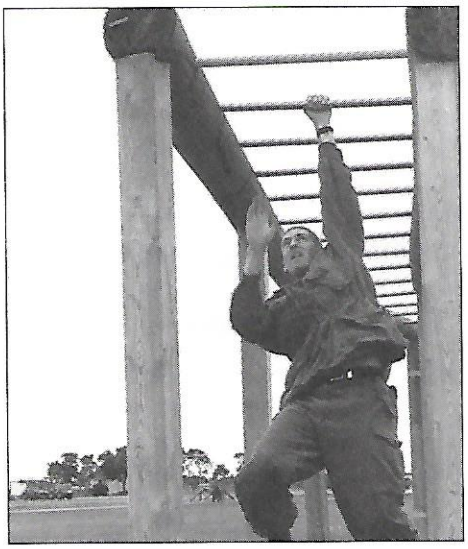

Le MAT1 Dave Boyd de la 15e ERE Moose Jaw attrape le prochain barreau du "Tarzan" durant la compétition de condition physique.

essayé de concevoir une épreuve qui serait à la fois intéressante, éducative et amusante.

À l'arrivée, chaque équipe recevait 64 balles de 9 mm et une explication sur les trois phases de l'épreuve de tir au pistolet. La phase I comportait la disposition la plus simple, mais constituait néanmoins l'une des étapes les plus difficiles sur le plan de l'adresse au tir. Deux supports, sur lesquels étaient montées cinq plaques escamotables de 8 po de diamètre, étaient placés respectivement à 10 et à 20 mètres de la position de tir. Utilisant leur pistolet réglementaire Browning, les compétiteurs devaient dégainer et abattre les 10 plaques, dans un délai de 45 secondes et en n'utilisant que 3 chargeurs de 8 balles. S'il restait du temps et des munitions, les tireurs pouvaient alors engager une cible boni située à 20 mètres.

Un délai de 45 secondes n'est pas long pour effectuer un si grand nombre de tirs de précision, surtout s'il comprend le temps requis pour dégainer, enclencher l'arme et recharger au besoin. Cette étape de l'épreuve a réellement départagé les tireurs au pistolet et les «arroseurs».

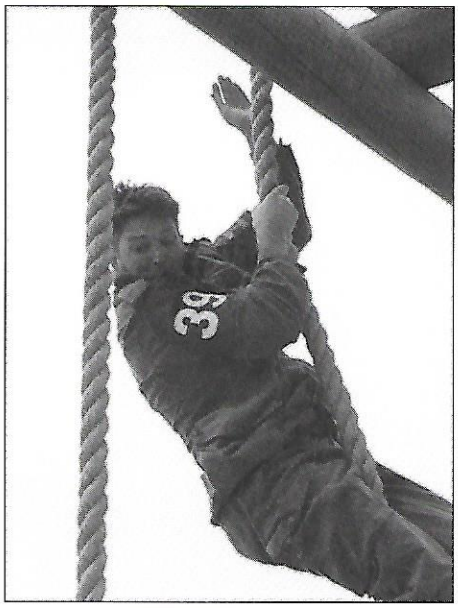

Le "Stress" devrait être le nom réel du jeu comme on peut le voir sur le visage du sgt J.L. Bakelaar alors qu'il descend le "Périlleux".

La phase II consistait en un scénario du genre «défonçage de portes et sauvetage d'otages», qui ne se produira probablement jamais dans la réalité, mais qui est amusant et intéressant du point de vue du tir. Tout l'arrière d'un édifice, y compris une ruelle, une fenêtre et une porte, a été reconstruit sur le champ de tir. Après un court exposé, chaque compétiteur avait 45 secondes et 3 chargeurs de 8 balles pour tirer sur 8 cibles silhouettes. Cette phase favorisait le tireur rapide et instinctif, puisque les cibles étaient à peine éloignées de 2 mètres. Les cibles pouvaient être engagées dès qu'elles étaient en vue, mais l'on encourageait les compétiteurs à tirer profit de la couverture. Deux cibles éloignées étaient visibles lorsque le tireur commençait à avancer dans la ruelle, mais les trois suivantes n'étaient visibles que par une fenêtre. Le tir sur les «otages» simulés entraînait de graves pénalités, et les dernières cibles n'étaient en vue que lorsque le compétiteur s'était déplacé latéralement pour ouvrir une porte à coup de pied. Immédiatement derrière la porte se trouvaient les trois dernières cibles et, bien entendu, d'autres otages; l'un deux avait apparemment «paniqué» et se tenait en plein devant le tireur, couvrant la moitié de la cible derrière lui.

Bien que la plupart des compétiteurs aient fini la phase II sans anicroche, plusieurs ont choisi de sacrifier, à bon escient, un peu de temps pour utiliser la tactique appropriée, c'est-à-dire effectuer un «balayage» en tournant les coins et entrer délibérément par la porte, tout en maintenant une couverture.

La phase III de l'épreuve est celle dont les compétiteurs se souviendront le plus. Le scénario réservant un effet de surprise total, chaque compétiteur ne recevait qu'un minimum d'information avant d'entrer, un à la fois, dans la salle de tir. On lui disait seulement qu'il y avait 8 cibles et peut-être des «spectateurs». La première surprise du tireur était de se retrouver dans une salle obscure éclairée uniquement par les clignotants

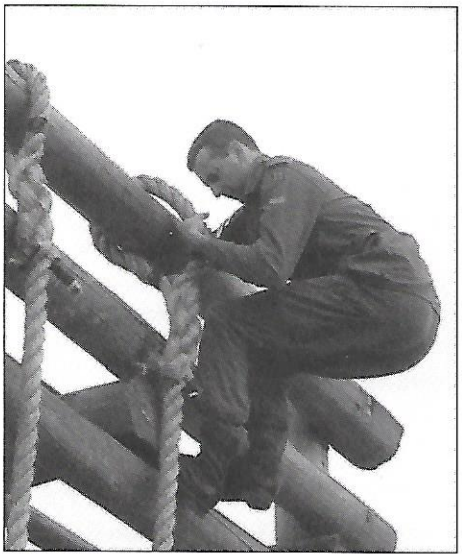

Le cpl T.M. Utton de la 22e ERE North Bay essaie de ne pas regarder en bas alors qu'il descend le "Périlleux". Le cpl Utton fut l'un des candidats à se rendre aux jeux PEACEKEEPER au Nouveau-Mexique, le 16 septembre 1996.

bleus et rouges d'une barre de signalisation «empruntée». Les compétiteurs avaient alors 45 secondes et 2 chargeurs de 8 balles pour trouver et identifier les cibles, qui semblaient être omniprésentes. Ils devaient bouger constamment pour les trouver. Certaines se trouvaient dans l'ombre d'une clôture ou d'un poteau de téléphone, et une autre n'était que partiellement visible, derrière un bosquet. Les cibles «bondissantes» étaient faites de plastique rapiéçable, et des silhouettes IPSC y étaient fixées sur le devant, de sorte que seulement un coup dans la «zone vitale» du centre les faisait basculer. Les «spectateurs» simulés ajoutaient un peu de tension à la scène, et en raison de l'absence de lumière, il était presque impossible de bien discerner les objets.

La plupart des compétiteurs ont quitté la salle de tir avec un sourire aux lèvres, mais il y en avait quelques-uns qui bougonnaient, surtout ceux qui portaient des lunettes teintées. Tous les tireurs convenaient que cette épreuve était aussi réaliste que possible dans un cadre compétitif. La quasi-obscurité a créé des problèmes de vision, mais de telles conditions sont exactement celles

qui prévalent durant le service quotidien. Tous en ont acquis un nouveau respect pour le tir avec éclairage réduit et se sont jurés de s'exercer plus souvent dans ces conditions. La 8e Escadre de Trenton, en Ontario, a remporté l'épreuve au pistolet grâce à des tirs très bien exécutés, et le sous-lieutenant Bell de l'escadron Cold Lake de la 4e Escadre a été nommé le «Top Gun» de la compétition après avoir obtenu le meilleur score combiné pour les épreuves au pistolet et au fusil.

En route vers PEACEKEEPER

En plus de fournir l'occasion de mettre à l'épreuve et de démontrer ses talents en présence des pairs, le Défi Thunderbird sert une autre fin. En effet, la «crème de la crème» de la compétition Thunderbird 1996 représente le Canada au Défi PEACEKEEPER international tenu à la base des Forces aériennes Kirtland, au Nouveau-Mexique. Le Défi Thunderbird permet donc de sélectionner l'équipe qui participera à une compétition semblable pour les policiers militaires venant de partout dans le monde. L'épreuve PEACEKEEPER attire certains des meilleurs agents de la paix militaires des pays de l'OTAN, et la compétition est intense.

Le Canada est un participant relativement nouveau à la compétition PEACEKEEPER, mais un haut fait récent de cette participation est un classement sans précédent au deuxième rang, en 1994. Par contre, l'équipe s'est nettement retrouvée au creux de la vague en 1995, lorsque l'un des officiers canadiens a subi une tragique crise cardiaque et est mort durant l'épreuve de condition physique.

Lors de la présentation des prix pour le Défi Thunderbird 1996, un nombre record de 15 personnes ont été invitées aux essais en vue de constituer l'équipe canadienne de 1996. La sélection est fondée sur de nombreux facteurs autres que la performance durant Thunderbird, notamment l'aptitude au leadership et les talents en matière de synergie des groupes. Après la sélection finale, le Canada a envoyé une équipe de 9 membres au Nouveau-Mexique en septembre. L'équipe canadienne au Défi PEACEKEEPER 1996 était dirigée par le capitaine Rob Delaney de la 15e Escadre de Moose Jaw. Le cpl Aaron Piprell venait également de cette escadre. Les membres albertins de l'équipe comprenaient le slt Ron Bell et le cpl Ron Smithman de la 4e Escadre de Cold Lake. Le cpl T. Dwyer de la 22e Escadre de North Bay représentait l'Ontario, tandis que la 17e Escadre de Winnipeg avait envoyé le sgt Blaine Ramsey, le cplc D. Murphy, le cpl Rod Flowers et le cpl J. Utton.

La compétition PEACEKEEPER 1996 a débuté le 16 septembre au Nouveau-Mexique par l'épreuve la plus serrée et la plus intense de toutes. Le Canada était bien représenté et a obtenu sa performance globale la plus constante. L'épreuve au pistolet a été la plus remarquable; en effet, le Canada s'apprêtait à finir en première place lorsque deux balles perdues ont entraîné des pénalités qui l'ont ramené au cinquième rang parmi les treize équipes participantes. Le Canada s'est classé septième aux épreuves du fusil et de la mitrailleuse et huitième à l'épreuve de condition physique. Ce classement global au milieu du peloton est un exploit énorme pour le Canada, lorsqu'on considère que les membres de l'équipe sont choisis parmi un bassin d'à peine 200 policiers militaires, alors que les États-Unis en ont plus de 20 000. En outre, les Canadiens ont compétitionné d'égal à égal avec des équipes comme celles de l'Air Combat Command des États-Unis, qui compte plus de 10 000 candidats admissibles.

Qu'ils aient eu ou non l'occasion de représenter le Canada, tous ceux qui ont réussi à relever le Défi Thunderbird 1996 – en dépit de certains rebondissements et surprises – constituent l'élite d'un groupe peu nombreux, mais très professionnel. Les compétences de ces policiers militaires pourraient très bien bénéficier à tous les Canadiens.

Nouveau rôle de la Police militaire

Dans la fière tradition de l'originelle Aviation royale canadienne, les fonctions de la Police militaire sont exercées à l'échelle du globe. Leur champ

Cela prend un balancement précis et de l'agilité pour s'élancer et se retrouver directement sur la marque du "Swing, Stop and Jump".

d'action étant mondial, les policiers militaires doivent être prêts à accomplir tout genre de mission, avec compétence et professionnalisme. Ils suivent les unités du Commandement aérien partout où elles vont, et les récents déploiements d'unités de la Police militaire dans le petit pays d'Haïti ont prouvé leur polyvalence en tant que gardiens de la paix des Nations Unies.

Au Canada, la Police militaire s'éloigne de ses fonctions, plus traditionnelles, d'application de la loi, comme les patrouilles de bases aériennes, et se concentre maintenant davantage sur son rôle futur à l'égard de la sécurité des aérodromes mobiles. Ainsi, les policiers qui étaient auparavant chargés de distribuer des contraventions dans les bases aériennes du Canada sont tout aussi compétents pour composer avec des situations explosives n'importe où dans le monde. En tant que force déployable au sein des escadrons de la Force de sécurité des aérodromes, les policiers militaires sont chargés de défendre les biens du Commandement aérien, peu importe où ils se trouvent, qu'il s'agisse d'un simple aéronef ou d'une escadre tout entière.

Le personnel du Commandement aérien est excité, à juste titre, au sujet de son nouveau rôle, qui signifie qu'il sera réellement la force policière représentant le Canada dans le monde. Les compétences qui ont été démontrées à l'occasion du Défi Thunderbird sont les mêmes qui seront peut-être requises un jour, dans une situation réelle, quelque part dans le monde.

Il s'agit vraiment de la police militaire avec «un grand P et un grand M».

- À la mémoire du capitaine Cletus Cheng, qui a tout donné pour son pays durant PEACEKEEPER 1995.

Collaborateur à la rédaction de Blue Line, Dave Brown est l'instructeur de tir en chef à la salle de tir ***The Firing Line*** *à Winnipeg et il a conçu la compétition de tir intérieur au pistolet de combat pour le Défi Thunderbird 1996.*

CRÉATION DU NOUVEAU LOGO DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ

Par l'adjum B Veysey

Compte tenu de l'évolution rapide de la situation politique et sociale dans le monde, il est essentiel que le personnel du MDN et des FC reçoive régulièrement de l'information précise et à jour sur les questions de sécurité. En plus des mécanismes établis de diffusion de cette information, nous disposons à cette fin du Programme de sensibilisation à la sécurité du Ministère.

Le but du programme est de permettre une diffusion efficace des nouvelles informations liées aux nombreux aspects de la sécurité (physique, personnelle, technologie de l'information, maintien de l'ordre, etc.). La diffusion de ce type d'information donne au personnel du Ministère une meilleure idée de la grande diversité des problèmes opérationnels et sociaux auxquels nous faisons face dans les nombreux endroits ou nous travaillons. En vue d'appuyer ce programme, le Directeur Général – Sécurité et Police Militaire, le colonel P.M. Samson, est heureuse d'annoncer la création et l'approbation d'un logo de sensibilisation à la sécurité. Ce logo spécialement conçu est destiné exclusivement à la correspondance et aux produits servant à promouvoir le Programme de sensibilisation à la sécurité du Ministère.

Le logo est composé de deux crochets entrecroisés disposés à l'intérieur d'un cercle rouge et il porte les mentions Sensibilisation à la sécurité et Security Awareness sur son pourtour. Le cercle représente le concept global selon lequel la sensibilisation à la sécurité est la responsabilité de tous. Le rouge symbolise la sécurité et les crochets entrecroisés reflètent l'état optimal de sécurité qui serait atteint si la sensibilisation à la sécurité était appliquée à tous les aspects de la vie quotidienne.

Nous prévoyons offrir très bientôt une version électronique du nouveau logo dans la plupart des logiciels. Veuillez adresser vos questions au QGDN, Directeur – Sécurité 7-2, au numéro de téléphone (613) 945-7289 ou sur E-Mail à MWO B Veysey@D Secur 3.

MENTION ÉLOGIEUSE DU SCEMD

Le SCEMD p.i., le bgén R.R. Hénault, a récemment présenté la mention élogieuse du SCEMD aux personnes suivantes:

Le sgt A Lacelle, D Svc Police, pour sa contribution au Fonds de la police militaire pour les enfants aveugles (FPMEA). Lors de la dernière activité-bénéfice, il a couru 30 km afin de recueillir de l'argent pour le Fonds. Il était également le coordonnateur du projet des boîtes de donation pour le Fonds. Le sgt Lacelle est actuellement le représentant de la région du Québec pour le FPMEA.

Le capt R.K. Schnare, D Sécur, pour son travail en qualité d'analyste de l'accréditation et pour son encadrement et ses conseils sur la sécurité TI en soutien aux opérations.

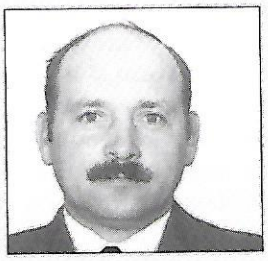

IN MEMORIAM

Sergent Mike Petrosky CD

C'est avec un profond regret que nous avons appris la mort soudaine par crise cardiaque du sergent Mike Petrosky CD, en train de rendre service à un voisin, le mercredi 12 février 1997.

Le sergent Petrosky s'est enrôlé dans les Forces canadiennes le 21 novembre 1968 et a dédié plus de 27 années de service à son pays en tant que policier militaire. Au cours de sa carrière, il a servi à l'UES Ottawa, l'UES Québec, 3 R22ER, 5e PPM, BFC Valcartier, SFC Senneterre, BFC Montréal, et BFC Chatham. En novembre 1995, alors qu'il était à l'UES Ottawa, le sergent Petrosky a opté pour une retraite anticipée dans le cadre du programme de réduction des Forces canadiennes (PRF). Au moment de son décès, le sergent Petrosky était en congé de fin de service.

Le sergent Petrosky laisse dans le deuil son épouse Nicole et leurs cinq enfants. On se souviendra toujours de Mike comme étant une personne loyale, professionnelle et d'un caractère courageux. Il manquera sincèrement à ses confrères et consoeurs de travail ainsi qu'à tous ceux et celles qu'ils l'ont connu.